

Procès-verbal des votes  
Du Conseil Communal de Sanem  
De la séance publique  
Du lundi, 1er décembre 2008

date de l'annonce publique: 25 novembre 2008  
date de la convocation des conseillers: 25 novembre 2008  
début: 16h30  
fin: 20h30

Présents:

M. Engel Georges, président,  
Mme Asselborn-Bintz Simone, Mme Cecchetti Myriam, M. Conter Raymond, M. Diels Johny, M. Goelhausen Marco, M. Lorang Mike, Mme Morgenthaler Nathalie, M. Piscitelli José, Mme Reuter-Angelsberg Dagmar, Mme Reuter-Bauler Carine, M. Rings Robert, M. Schroeder Nico, Mme Speck-Braun Patricia, M. Sunnen Fred.  
M. Theisen Luc, secrétaire communal.

Absent(s) excusé(s): /

Premier votant: M. Conter Raymond

Madame Reuter-Angelsberg n'a pas pris part au vote des points 12 et 13.

Monsieur Piscitelli n'a pas pris part au vote des points 15, 16 et 16a.

Monsieur Schroeder n'a pas pris part au vote du point 17.

## Ordre du jour

Assermentation de Madame Patricia Speck-Braun comme conseillère de la commune de Sanem.

*Le collège échevinal demande au conseil communal de bien vouloir approuver l'ajout à l'ordre du jour des points 16A et 22A relatifs à la création d'un poste d'ingénieur technicien (m/f) en génie civil et la démission honorable du sieur Julien Blanc, ingénieur 1<sup>ière</sup> classe, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009.*

### **Vote unanime**

1. Correspondance et Informations.

---

#### CENTRE INTÉGRÉ POUR PERSONNES ÂGÉES

2. a. Présentation de la nouvelle organisation du CIPA.

b. Adaptation de différentes taxes accessoires au CIPA.

---

#### PROJETS

3. Mission d'assistance au développement d'un plan quinquennal financier pour l'administration communale de Sanem et mission d'assistance au développement d'un outil de planification et de suivi des projets d'investissements de l'administration

communale de Sanem. Devis estimatif détaillé: 74.750,00 € (article budgétaire: 4/0190/2221/001)

Vote(s) positif(s): 9	Vote(s) négatif(s): 5	Abstention(s): 1
Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Conter Raymond, Engel Georges, Goelhausen Marco, Piscitelli José, Reuter-Angelsberg Dagmar, Rings Robert, Schroeder Nico	Diels Johny, Lorang Mike, Morgenthaler Nathalie, Reuter-Bauler Carine, Sunnen Fred	Speck-Braun Patricia

4. Travaux de réfection et de mise en conformité des locaux du centre de rencontre pour jeunes à Sanem. Devis estimatif détaillé: 50.000,00 € (article budgétaire: 4/0632/2123/004)

Vote unanime

5. Travaux d'amélioration de l'éclairage des alentours de l'école Scheierhaff à Soleuvre. Devis estimatif détaillé: 20.000,00 € (article budgétaire: 4/0420/2133/001)

Vote unanime

6. Acquisition d'un véhicule utilitaire, type fourgonnette, pour les services de régie, équipe électricité. Devis estimatif détaillé: 20.000,00 € (article budgétaire: 4/0920/2231/001)

Vote unanime

7. Aménagement d'une aire pour la 'Superdreckskescht fir Betriber' au service technique. (Fourniture et montage d'une structure préfabriquée). Devis estimatif détaillé: 19.000,00 € (article budgétaire: 4/0134/2123/005)

Vote unanime

---

## URBANISME

8. Approbation de la convention 'Pacte Logement' signée avec l'Etat du Grand-duché de Luxembourg.

### CONVENTION PACTE LOGEMENT

Entre

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant le Logement dans ses attributions, Monsieur Fernand BODEN, et son ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, Monsieur Jean-Marie HALSDORF,

ci-après dénommé « Etat »,

et

l'Administration communale de SANEM, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, composé de:

Monsieur Georges ENGEL, bourgmestre,

Monsieur Robert RINGS, échevin,

Monsieur Marco GOELHAUSEN, échevin et

Madame Dagmar REUTER-ANGELSBURG, échevine,

ci-après dénommée « Commune »,

il a été convenu, sous réserve d'approbation du conseil communal de la Commune, ce qui suit:

#### Préambule

Dans la déclaration gouvernementale présentée le 2 mai 2006 à la Chambre des Députés, le Premier Ministre a annoncé les mesures envisagées par le Gouvernement pour affronter ensemble avec les communes les problèmes qui se posent sur le marché du logement.

La présente convention, dénommée « pacte logement », s'inscrit dans le cadre des mesures préconisées. Par la signature de ce pacte, l'Etat et la Commune s'engagent à unir leurs efforts pour augmenter l'offre de logements et pour réduire le coût du foncier et de l'habitat par la mise en oeuvre de différentes mesures plus amplement spécifiées ci-après. En effet, l'Etat et les communes ont une responsabilité partagée dans la réalisation d'un logement convenable pour chaque citoyen.

Le programme national d'action en matière de logement vise principalement une augmentation de l'offre de logements, afin d'aboutir à une maîtrise des prix. Cette action est menée en étroite collaboration avec les différentes administrations communales du pays.

L'endiguement des prix du marché immobilier constitue actuellement le défi le plus important de la politique du logement. Il sera poursuivi avec détermination par l'Etat et les communes.

*(Prière de remplir l'annexe «Informations générales»).*

#### Article 1: Projets de logements

1.1. Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à contribuer à la création de nouveaux logements sur son territoire destinés tant à l'accession à la propriété qu'à la location, dans la perspective d'augmenter par ce fait sa population d'au moins 15% sur une période de 10 ans et à participer activement aux efforts et mesures de l'Etat tendant, dans l'intérêt de l'ensemble de la population, à réduire le coût du foncier, à assurer une certaine mixité sociale de sa population et à viser une utilisation plus rationnelle du foncier par une densité de bâti appropriée.

1.2. En vue d'atteindre cet accroissement de la population, la réalisation des projets de construction de logements mentionnés dans l'annexe «Projets de logements» est prévue.

*(Prière de remplir l'annexe «Projets de logements»).*

#### Article 2: Contribution financière

2.1. Conformément à l'article 1er de la loi du 22 octobre 2008 promouvant l'habitat et créant un pacte logement avec les communes (ci-après dénommée la « Loi »), l'Etat est autorisé à participer au financement des frais liés à la création de nouveaux logements et des équipements collectifs induits par l'accroissement de la population.

Par équipements collectifs, il y a lieu d'entendre les équipements collectifs visés par l'article 24, paragraphe (2), de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

2.2. L'Etat accorde à la Commune une contribution financière de 4.500 euros, calculée et liquidée chaque année, pour tout nouvel habitant dépassant la croissance de 1 % de la population. Cependant, le seuil minimum de croissance se situe à 30 habitants par an en chiffres absolus. Cette aide financière est majorée de 50% en tant que commune jugée prioritaire par décision du Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire.

Le nombre d'habitants est calculé sur base du registre officiel de la population de la commune.

Le nombre d'habitants pour la Commune est de 14.191 au 1.1.2007 et de 14.340 au 1.1.2008.

La contribution financière est payable l'année suivante à charge du budget du ministre ayant le Logement dans ses attributions. Elle est calculée et accordée chaque année sur base du constat de la croissance démographique dépassant 1% pour l'année écoulée avec un minimum de croissance de 30 habitants/an. Le calcul se fait par comparaison des inscriptions au registre de la population des deux années consécutives concernées.

Elle est payable pour la première fois en 2008.

La contribution étatique n'est pas indexée.

A partir de 2017, elle sera diminuée de 900 euros par an, pour être payée une dernière fois au courant de l'année 2021.

2.3. Cette contribution financière est accordée pour autant que les projets de construction de logements se situent dans des zones d'une superficie totale suffisante, qui tendent à faciliter l'accès au transport public, qui permettent un développement harmonieux adapté au voisinage immédiat et qui respectent une densité de bâti d'au moins 25 logements par hectare.

2.4. Cette contribution financière est autonome par rapport aux aides qui sont normalement accordées aux communes.

#### Article 3: Equipements collectifs

Dans le cadre des objectifs définis aux articles 1 et 2, la Commune prévoit la réalisation des projets d'équipements collectifs mentionnés dans l'annexe « Equipements collectifs » de la présente convention.

*(Prière de remplir l'annexe «Equipements collectifs»).*

#### Article 4: Viabilisation et utilisation plus rationnelle du foncier

Afin de pouvoir respecter les termes du présent pacte, et dans le but d'accélérer la réalisation des projets décrits à l'article 1.2 et de réduire le coût du foncier, la Commune met en oeuvre de façon appropriée les mesures que la loi met à sa disposition et notamment celles prévues aux points 4.1 et 4.2 ci-après.

*(Prière d'inscrire les mesures envisagées dans l'annexe «Projets de logements».)*

4.1 Dans le cadre de l'exécution de son plan d'aménagement général (PAG) aux termes de la loi modifiée du 19 juillet 2004, la Commune favorise la viabilisation et l'utilisation plus rationnelle du foncier par:

la réalisation, en tant que promoteur public, de projets dans le cadre de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (et bénéficiant des aides étatiques prévues par cette même loi);

la mise sur le marché de terrains communaux en faveur de promoteurs privés moyennant un cahier des charges à approuver par les deux ministres ayant signé la présente convention;

la mise à disposition de terrains communaux à un promoteur public visé par l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979. La Commune peut bénéficier d'une participation étatique à raison de 50% du prix d'acquisition des terrains dans le cadre de la formule du bail emphytéotique et du droit de superficie.

l'application de la mesure dénommée «obligation de construire» (articles 103 et 104 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain);

la création de zones de développement et de zones à restructurer, la réalisation de remembrements urbains, rectification de limites (titre 6 de loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain);

l'application de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (*pour autant que le lotissement réalisé dépasse une surface de 1 hectare, il sera réservé 10 % de la surface totale nette ou 10 % des logements y construits à la réalisation de logements à coût modéré*);

le soutien à l'élaboration de PAP initiés par des promoteurs privés;

l'utilisation plus rationnelle du bâti et des terrains.

4.2. La Commune favorise et accélère l'occupation et la création de logements par :

le recours à la taxe spécifique d'occupation ou de non-affectation à la construction de certains immeubles (chapitre 1er du titre 4 de la Loi);

l'application des dispositions relatives au changement d'affectation d'un immeuble destiné à l'habitation (chapitre VI de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code Civil);

l'introduction de l'impôt foncier B6 applicable aux terrains à bâtir à des fins d'habitation (art. 33 de la Loi).

Article 5: Nouvelles réserves foncières

Dans le cadre de la maîtrise durable du foncier, la Commune s'engage à mener une politique active de création de réserves foncières au sens de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée.

*(Prière de remplir l'annexe «Réserves foncières»).*

Article 6: Finances

6.1. La contribution financière de l'Etat est portée sur un fonds de réserve pour contribuer au financement des équipements collectifs visés à l'article 3 du présent pacte et le cas échéant, pour subvenir aux obligations financières découlant de la création de nouveaux logements.

6.2. Au cas où la Commune n'atteint pas l'objectif d'une augmentation d'au moins 15% de sa population sur une période de 10 ans ou ne réalise pas l'ensemble des projets d'équipements collectifs auxquels elle s'est engagée par la signature de la présente convention, elle doit restituer à l'Etat soit totalement, soit partiellement la contribution financière.

La contribution financière doit être restituée intégralement au cas où l'accroissement de la population n'a pas atteint le seuil de 10% ou au cas où la Commune n'a réalisé aucun des projets d'équipements collectifs prévus à l'article 3 de la présente convention.

Au cas où l'accroissement de la population se situe entre 10% et 15% ou au cas où la Commune n'a réalisé qu'une partie des projets d'équipements collectifs, le montant de la restitution est calculé au prorata du nombre d'habitants manquants pour atteindre le seuil de 15% ou des projets non-réalisés.

6.3. Au cas où la contribution financière ne serait pas entièrement consommée, après la réalisation des projets prévus à l'article 3 du présent pacte et le financement des frais liés à la création de nouveaux logements, l'Administration communale s'engage à utiliser le montant restant soit pour réduire ses emprunts, soit pour investir dans d'autres projets immobiliers, sous réserve de l'accord préalable de l'Etat.

6.4. L'Etat peut renoncer totalement ou partiellement à la restitution de sa contribution financière lorsque l'inobservation des conditions d'attribution est la conséquence de circonstances exceptionnelles constatées par une décision conjointe du ministre du Logement et du ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la participation étatique devra être utilisée en tout ou en partie pour rembourser la dette communale antérieurement contractée dans le cadre de l'article 3.

Article 7: Modifications

Toute modification de la présente convention nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des parties au contrat. Tout avenant est soumis à l'approbation du conseil communal.

Une révision de la liste des projets de logements, d'équipements collectifs et de réserves foncières prévus aux articles 1, 3 et 5 sera faite en principe tous les trois ans.

Article 8: Echéances

La présente convention est conclue pour une durée se terminant au 31 décembre 2021, sauf résiliation anticipée de l'accord des parties.

En cas de non-respect par une des parties de ses obligations découlant de la présente, l'autre partie pourra mettre unilatéralement fin à la convention avec effet au 31 décembre de l'année en cours moyennant lettre recommandée adressée avant le 1er octobre de l'année en question. La Commune conserve son droit à percevoir la contribution financière relative à l'année écoulée.

#### Article 9: Droit applicable

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois ainsi qu'à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg.

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention:

- Annexe «Informations générales»
- Annexe «Projets de logements» (Art. 1er et Art. 4)
- Annexe «Equipements collectifs» (Art. 3)
- Annexe «Réserves foncières» (Art. 5) - néant

Faite en 3 exemplaires à Luxembourg, le 14 novembre 2008

Pour l'Etat Pour la Commune

le Ministre du Logement

Fernand BODEN

le Ministre de l'Intérieur

Jean-Marie HALSDORF

Vote(s) positif(s): 14	Abstention(s): 1
Asselborn-Bintz Simone, Cecchetti Myriam, Conter Raymond, Diels Johny, Engel Georges, Goelhausen Marco, Lorang Mike, Morgenthaler Nathalie, Piscitelli José, Reuter-Angelsberg Dagmar, Reuter-Bauler Carine, Rings Robert, Schroeder Nico, Sunnen Fred	Speck-Braun Patricia

## TRANSACTIONS IMMOBILIERES

9. Approbation d'un contrat bail commercial avec le sieur Marcel Lahure concernant un hall d'une surface d'environ 240 m<sup>2</sup> sis à L-4990 Sanem, rue de Niedercorn 110.

### CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignés :

*LAHURE Marcel, né le 24 mars 1956 à Differdange demeurant à L-4650 Niedercorn 105, rue Prënzebiërg*

en sa qualité de « bailleur » d'une part, et

*l'Administration Communale de Sanem (numéro d'identité 0000 5134 234), représentée par son collègue des Bourgmestre et Échevins, savoir :*

*Monsieur Georges ENGEL, Bourgmestre*

*Monsieur Robert RINGS, échevin*

*Monsieur Marco GOELHAUSEN, échevin*

*Madame Dagmar REUTER-ANGELSBURG, échevine*

comme « locataire » d'autre part,

fut conclut le contrat de bail commercial aux conditions sous-indiquées.

#### 1. Objet du contrat

Le bailleur préqualifié loue au locataire, qui accepte, un hall sis à L- 4990 Sanem rue de Niedercorn, 110, étage : sous-sol comprenant une surface d'environ 240 m<sup>2</sup>.

Le locataire déclare connaître parfaitement les lieux pris en location et les avoir loués dans un bon état. Il s'engage à les rendre dans un bon état locatif.

## 2. Affectation des lieux

L'affectation des lieux est exclusivement limitée *au stockage / entrepôt de matériel*.

L'utilisation doit être conforme aux règlements communaux d'urbanisme, au règlement de la copropriété et à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Toute réaffectation des lieux faite sans le consentement exprès et préalable du bailleur justifie une résiliation du contrat avec effet immédiat.

## 3. Prix du loyer

Le prix du loyer est fixé à 1400 € par mois. Ce loyer est lié à la variation de l'indice officiel des prix de la construction et sera adapté annuellement à la date d'échéance proportionnellement et en cas de variation de plus de 2,5 points de cet indice de manière automatique et sans mise en demeure préalable.

L'adaptation indiciaire du prix du loyer, telle que définie dans l'alinéa précédent, ne fait pas obstacle aux dispositions quant à la fixation du loyer en cas de renouvellement du bail commercial, telles que prévues par le présent contrat, sinon par la loi.

Le prix du loyer est à virer le premier de chaque mois au compte IBAN LU37 0025 1580 3922 7700 auprès de la *DEXIA BILL*

Le non-paiement du loyer lors d'une échéance vaut motif grave justifiant la résiliation unilatérale du présent contrat par le bailleur.

## 4. Durée du contrat

a) Le présent contrat court à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2008 pour une période de 30 mois \_\_\_\_\_ et prendra donc fin le 30 avril 2011. Il pourra être renouvelé pour des périodes successives de 30 mois conformément aux articles 1762-4 du code civil.

Au cas où l'immeuble est occupé par un ancien preneur au moment de la délivrance de l'immeuble, le contrat court à partir du jour du départ de l'ancien preneur, sans que le preneur soussigné puisse faire valoir des dommages et intérêts.

b) Dans le cas où le preneur souhaite un renouvellement du contrat, il doit notifier cette demande au bailleur par lettre recommandée à la poste au moins 6 mois avant la date d'échéance du contrat telle que retenue plus haut. Le bailleur sera tenu de lui notifier son avis quant à cette demande dans un délai de 3 mois à dater de la réception de la demande du preneur.

Le loyer du nouveau contrat ne pourra en aucun cas être inférieur à l'ancien loyer.

## 5. Fin du contrat

A la fin du contrat de bail commercial, le preneur n'est libéré qu'après une remise des clés et un constat des lieux contradictoire. Le constat des lieux se fera soit en présence d'un huissier de justice, les deux parties régulièrement et préalablement convoquées par ce même huissier de justice, soit en présence des deux parties avec ou sans témoins. Le dépôt des clés chez le bailleur à son issu ou contre son gré (dépôt dans la boîte aux lettres etc.), l'envoi des clés sous pli recommandé ou simple, le dépôt des clés auprès d'un mandataire du preneur (agent immobilier, avocat, etc.) ne libéreront pas non plus le preneur.

En cas de résiliation irrégulière par le preneur, protestée ou non par le bailleur, la réception, même contradictoire, des clés, ne libérera point le preneur.

## 6. Entretien et réparations de l'immeuble

Le preneur s'engage à jouir de l'immeuble en bon père de famille. Les parties ont reconnu qu'au début du contrat, l'immeuble se trouvait dans un bon état de réparations locatives.

En cas de contestation, les parties se réfèrent à l'état des lieux effectué contradictoirement par les parties et annexé au présent contrat.

A la fin du contrat, le preneur rendra l'immeuble en bon état de réparations locatives.

Il informera immédiatement le bailleur de tout sinistre et de tout dégât ainsi que de toutes constatations susceptibles de donner lieu à l'intervention du bailleur ou de porter préjudice aux biens loués, ou à leur équipement, notamment en cas d'apparition d'humidité dans les lieux loués, de fissures aux murs, de dégâts aux conduites d'eau ou à la canalisation, de défauts du circuit électrique, de dégâts à la toiture, etc.

Le non-respect de cette obligation équivaut à un motif grave au vu de l'article 1762-4 du code civil justifiant même la résiliation unilatérale du contrat par le bailleur.

Les réparations locatives (chaudière, bris de glaces, portes, plancher, installations électriques, installations sanitaires, etc.) sont à charge exclusive du preneur qui s'engage à les faire effectuer par des corps de métier spécialisés et dans les meilleurs délais.

Il est interdit au preneur de modifier les lieux loués sans l'autorisation expresse, préalable et écrite du bailleur.

#### 7. Taxes communales

Toutes les taxes communales, redevances et autres charges au profit de l'administration communale sont à charge du preneur.

#### 8. Autres engagements du locataire

Le locataire s'engage :

- a) à ne laisser aucun objet dans l'entrée, la cour, l'escalier ou dans les autres lieux communs ;
- b) à meubler normalement les lieux loués ;
- c) à n'apposer à l'immeuble loué dont font parties les lieux loués, aucun avant-toit, ni marquise, ni réclame lumineuse sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du propriétaire ;

Les installations existantes doivent être tenues dans un bon état ; le locataire est obligé de faire attention à leur solidité ;

- d) à prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter tout bruit inutile, toute puanteur et fumée, ainsi qu'à éviter l'apparition d'animaux nuisibles et d'insectes ;

#### 9. Cession et sous-location des lieux loués

Il reste interdit au preneur de céder le présent bail ou de sous-louer les lieux loués à un tiers sauf autorisation expresse, préalable et écrite du bailleur.

Cette interdiction vaut également en cas de cession ou de sous-location au profit d'une société dans laquelle le preneur possède une participation.

En cas d'autorisation par le bailleur, ce dernier se réserve le droit d'exiger les mêmes garanties qu'indiquées sub 4..

Les présentes dispositions ne font cependant pas obstacle à l'art. 1762-3 du code civil.

#### 10. Droit de visite

Le bailleur dispose d'un droit de visite des lieux loués deux fois par an et après un préavis de 8 jours.

En cas de vente ou de relocation de l'immeuble le bailleur dispose d'un droit de visite avec les amateurs potentiels deux fois par semaine aux heures à convenir entre les parties.

#### 11. Frais d'enregistrement

La partie qui procède à l'enregistrement du présent contrat en supportera les frais.

#### 12. Clause suspensive

Le présent bail commercial a été fait sous la clause suspensive que le preneur dispose de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son commerce et le droit d'établissement.

Conformément à l'article 4 du présent contrat, le contrat de bail est soumis à la clause suspensive que le local loué est entièrement libre et prêt à l'emménagement du preneur à la date de la délivrance.

Le présent bail restera soumis à l'approbation par le conseil communal de Sanem.

#### 13. Loi applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat, seule la loi luxembourgeoise est applicable.

Pour tout litige naissant du présent contrat, seul le tribunal de paix du lieu de l'immeuble est compétent.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à

**Vote unanime**

#### 10. Approbation d'un acte constitutif relatif à la concession d'un droit d'emphytéose avec la société Avicole de Belvaux.

### Titre constitutif d'un Acte de concession d'un droit d'emphytéose

Entre

1. la Commune de Sanem, représentée par le collège des bourgmestre et échevins,

- Monsieur Georges ENGEL, bourgmestre, demeurant à Belvaux;
- Monsieur Robert RINGS, échevin, demeurant à Sanem;
- Monsieur Marco GOELHAUSEN, échevin, demeurant à Belvaux;
- Monsieur Dagmar REUTER-ANGELSBURG, échevine, demeurant à Sanem;

et

2. l'association agricole « Société avicole de Belvaux », représentée par

- Monsieur Mathias SOSSONG, président/secrétaire, demeurant à Belvaux;
- Monsieur Albert ZEHREN, vice-président, demeurant à Belvaux;
- Madame Jeannette THURMES-MARSCHAL, trésorière, demeurant à Belvaux;
- Monsieur Alfred WOLTER, membre, demeurant à Belvaux;

il a été convenu ce qui suit :

La Commune de Sanem concède par la présente un droit d'emphytéose à l'association agricole « Société avicole de Belvaux », représentée comme dit ci-avant, portant sur le terrain au lieu-dit « Auf Maschtgesfeld », inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section C de Belvaux, à savoir

<u>No</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance</u>
1799/7850	Auf Maschtgesfeld	pré	38a02ca

Titre de propriété

Le terrain, portant le numéro cadastral 1799/7850, sur lequel est concédé le droit d'emphytéose, constitue une partie de l'ancien numéro 1799/6819 s'étant composé de plusieurs anciens numéros cadastraux et appartient à la Commune de Sanem pour l'avoir acquis comme suit :

1. anciens numéros 1748/5780, 1739/5775, 1740/5776, 1741, 1744/5777, 1746/5779 de LORANG Jean-Pierre (JUNGBLUT) en vertu d'un acte notarié de vente numéro 64 du notaire BOURG du 09 février 1976
2. anciens numéros 1749/4138, 1783/2801, 1783/4139, 1786/3985, 1787/3986, 1798/856, 1798/857 et 1798/1782 de WILTZIUS consorts en vertu d'un acte notarié d'échange numéro 383 du notaire BERNARD du 08 juillet 1969
3. ancien numéro 1790/4501 de DIDLINGER Marguerite épouse KRISCHLER en vertu d'un acte notarié de vente numéro 6945 du notaire KERSCHEN du 29 septembre 1970
4. ancien numéro 1799 Belvaux la Commune, dès origine du cadastre
5. ancien numéro 1798/6584 de KUNNERT Nicolas (SCHUMANN) héritiers en vertu d'un acte notarié d'échange numéro 639 du notaire BOURG du 09 décembre 1968
6. ancien numéro 1798/855 de LORANG Pierre en vertu d'un acte notarié de vente numéro 638 du notaire BOURG du 17 mars 1969
7. ancien numéro 1790/2454 de SCHOCKMEL Joséphine veuve DIDLINGER Pierre en vertu d'un acte notarié d'échange du 11 septembre 1930
8. ancien numéro 1790/3988 de SCHOCKMEL Joséphine veuve DIDLINGER Pierre en vertu d'un acte notarié d'échange numéro 457 du notaire WAGNER du 08 juin 1949

#### Durée

Le présent droit d'emphytéose est établi pour une durée de 49 ans, prenant cours le 1 janvier 2009 pour finir le 31 décembre 2058 et pourra être dénoncé par chacune des parties contractantes avec un préavis d'un an avant l'expiration de ce terme à l'autre partie par lettre recommandée avec un accusé de réception.

A défaut de dénonciation, il sera renouvelé tacitement pour une nouvelle période de 10 années consécutives.

Une dénonciation anticipée du présent titre fera l'objet d'une convention entre parties sujette à transcription au bureau des hypothèques.

En cas de dissolution de l'association agricole « Société avicole de Belvaux » avant l'expiration de ce terme, le présent titre perdra tous ses effets le jour de la dissolution. De même, si l'assemblée générale, prévue dans les statuts, ne sera pas tenue dans les délais fixés, et/ou si les critères pour l'obtention des subsides de la part de la Commune ne seront plus respectés.

#### Destination

L'association agricole « Société avicole de Belvaux » réalisera sur le site au lieu-dit « Auf Maschtgesfeld » un établissement d'élevage de plus de 10 animaux.

#### Etat des lieux

La Commune de Sanem et la « Société avicole de Belvaux » ont procédé à un état des lieux de l'immeuble en question : il s'agit d'un pré sans construction bordé de quelques haies longeant le côté du cimetière et le chemin public.

#### Redevance

La Commune de Sanem met ce terrain à disposition de l'association agricole « Société avicole de Belvaux » contre paiement d'une redevance unique d'un (1,-) euro.

#### Charges et conditions

Le présent titre constitutif est subordonné aux dispositions de la loi du 22 octobre 2008 portant entre autre sur le droit d'emphytéose.

## Approbation

Le présent titre constitutif sera soumis aux formalités d'approbation par le Conseil Communal, prévues par la loi communale du 13 décembre 1988. Il ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

Vote unanime

---

### FINANCES

#### 11. Subsidies aux sociétés locales 2007.

	Total Auszahlung
1. Freiwillige Feuerwehr	
1 <u>Fräiwëlleg Pompjeeën Gemeng Suessem</u>	2 687,72
	2 687,72
2. Kulturelle Vereine	
1 <u>Harmonie de Soleuvre</u>	15 436,12
2 <u>Harmonie d'Ehlerange</u>	8 655,92
3 <u>Bieleser Musek asbl</u>	6 593,44
4 <u>Harmonie Concorde Sanem</u>	7 746,48
5 <u>Cercle Vocal Belval-Metzerlach</u>	2 159,92
6 <u>Chorale mixte d'Sänger vum Zolverknapp</u> <u>Chorale réunie Ste Cecile Les Mésanges Belv</u>	1 997,52
7	2 159,92
8 <u>Chorale Ste Cecile Sanem</u>	2 850,12
10 <u>Chorale Zolver Spatzen</u>	2 801,40
	50 400,84
3. Sozio-Kulturelle Vereine	
1 <u>Société Culturelle Ste Barbe</u>	511,56
2 <u>Geschichtsfrënn Gemeng Suessem</u>	446,60
3 <u>Amitiés Francaises</u>	446,60
4 <u>Amicale des Enrôlés de Force</u>	479,08
5 <u>Celobrium</u>	454,72
6 <u>Culture Club 2000</u>	446,60
7 <u>Radio Belle-Vallée</u>	446,60
	3 231,76
4. Sportsvereine (Kompetition)	
1 <u>Football-Club FC The Belval</u>	8 087,52
2 <u>Club sportif de Sanem</u>	6 991,32

3	<u>Football-Club FC Ehlerange</u>	2 021,88
4	<u>BasketBall Club AS Soleuvre</u>	6 747,72
5	<u>Sporting Club Belvaux</u>	3 670,24
6	<u>Cercle Athlétique Belvaux</u>	5 635,28
7	<u>DT Zolverknapp</u>	3 191,16
8	<u>Tennis Club de Belvaux</u>	3 605,28
9	<u>Cercle Bouliste et Cult. Metzerlach</u>	1 745,80
10	<u>Pétanque Royale Suessem</u>	0,00
11	<u>Vélo-Club Le Guidon</u>	1 729,56
12	<u>Amateurs Chien de Police/Garde</u>	1 656,48
13	<u>Agility Team Sanem</u>	2 119,32
14	<u>Les Amis du Cheval Sanem</u>	2 046,24
15	<u>Fescherverain Rod'A Bieles</u>	1 234,24
16	<u>Sportfescher den Hiecht Bieles</u>	1 339,80
		51 821,84

#### 5. Freizeitsport (Fitness)

1	<u>Starfighter Footing Team Belvaux</u>	519,68
2	<u>Turnverain Fit a Flott Suessem</u>	535,92
3	<u>Fitness-Club Zolver</u>	454,72
4	<u>Wing Tsun Club Belvaux</u>	446,60
5	<u>Ass. Sportive commune de Sanem</u>	446,60
6	<u>Model Hobby Club du Sud Sanem</u>	446,60
7	<u>Härenequipe vum Bieleser Fussball</u>	519,68
		3 369,80

#### 6. Syndicats et Ententes

1	<u>Syndicat d'Initiative de Sanem</u>	446,60
2	<u>Entente des Sociétés Belvaux</u>	454,72
3	<u>Entente des Sociétés Soleuvre</u>	446,60
4	<u>Entente des Sociétés Sanem</u>	446,60
5	<u>Entente des Sociétés d'Ehlerange</u>	446,60
		2 241,12

#### 7. Sociétés agricoles horticoles -Ecolo

1	<u>Les Amis de la Fleur Belvaux</u>	3 028,76
2	<u>Coin de Terre et du Foyer Soleuvre</u>	0,00
3	<u>Coin de Terre et du Foyer Sanem</u>	633,36
4	<u>Coin de Terre et du Foyer Ehlerange</u>	0,00

5	<u>Société Avicole Belvaux</u>	609,00
6	<u>Société Avicole Soleuvre</u>	0,00
7	<u>Letz. Vullen- an Naturschutz</u>	617,12
		4 888,24
8. Scouts/Guides et Club des Jeunes		
1	<u>Scouts et Guides de Belvaux</u>	2 525,32
2	<u>Scouts Don Bosco Metzlerlach</u>	3 442,88
3	<u>Scouts St. Antoine / Guides Ste Cath.Sanem</u>	2 038,12
4	<u>Eilerenger Feldmais</u>	1 274,84
5	<u>"Underdogs" Bieles</u>	454,72
6	<u>JOE Eilereng</u>	511,56
		10 247,44
9. Sociétés à caractère social		
1	<u>Foyer de la Femme Belv./Soleuvre</u>	1 226,12
2	<u>Foyer de la Femme Sanem</u>	690,20
3	<u>Letz. Alters - InvalideV. Belv./Soleuvre</u>	706,44
4	<u>Union des Femmes Luxembgse</u>	479,08
5	<u>Letz. Alters - InvalideV. Sanem</u>	552,16
6	<u>Seniore Gem.Suessem (Amiperas)</u>	779,52
7	<u>Fraen a Mammen Bieles</u>	552,16
		4 985,68
		133 874,44
	Total	

**Vote unanime**

12. Plan de gestion des forêts pour l'exercice 2009.

Dépenses : 67.700,00 article 3/1030/6156

Recettes : 6.000,00 article 2/1030/7031

Le Conseil Communal

*Vu le plan de gestion annuel pour l'année 2009 réf. F11/1 no. 582/08 du 15 septembre 2008 entré par l'Administration des Eaux et Forêts par l'intermédiaire du commissaire de district à Luxembourg le 16 septembre 2008 ;*

décide d'approuver le plan de gestion des forêts pour l'année 2009 et prie l'autorité supérieure à donner son accord.

**Vote unanime**

13. Fixation de la participation aux indemnités pour le recensement fiscal du 15 octobre.

Le Conseil Communal,

Vu qu'à l'article 3/0112/6131/002 du budget de l'exercice 2008 figure un crédit de 25.000,00 €;  
Vu l'avis de la commission des finances du 24 novembre 2008;

décide d'accorder les indemnités suivantes:

- |   |        |
|---|--------|
| - recensement par ménage – recensement du chien inclus: | 2,00 € |
| - contrôle par feuille de ménage:                       | 0,50 € |

et prie l'autorité supérieure à donner son accord.

**Vote unanime**

14. Fixation de l'indemnité à accorder aux coordinateurs des activités de vacances 'Vakanznomëttecher'.

*Le collège échevinal demande au conseil communal de bien vouloir retirer ce point de l'ordre du jour.*

**Vote unanime**

---

PERSONNEL – Administration

15. Création d'une tâche supplémentaire de 25% au service Biergerzenter dans la carrière de l'employé communal (carrière C).

**Vote unanime**

16. Création d'une tâche supplémentaire de 25% au service du Personnel dans la carrière de l'employé communal (carrière C).

**Vote unanime**

- 16A. Création d'un poste d'ingénieur technicien (m/f) en génie civil.

**Vote unanime**

---

COMMISSIONS CONSULTATIVES

17. Modification de la composition des commissions consultatives.

Commission pour affaires scolaires:

- démission de Patricia Speck-Braun en tant que membre suppléant
- nomination de Jeff Künzer comme membre suppléant

Commission des bâtisses:

- démission de Jeff Künzer en tant que membre suppléant
- nomination de Armand Hoffmann comme membre suppléant

**Vote unanime**

---

DIVERS

18. Approbation d'une convention 'Vereinbarung über die freiwillige Selbstverpflichtung zur nachhaltigen Waldbewirtschaftung im Sinne des Forest Stewardship Council (FSC) mit der Luxemburger Forstverwaltung als Gruppenvertretung'.

**Vote unanime**

19. Nomination d'un délégué et d'un délégué suppléant comme représentants de la commune dans le 'Klimabündnis Lëtzebuerg'.
- Monsieur Robert Rings, en tant que délégué, et
  - Monsieur Marco Goelhausen, en tant que délégué suppléant

**Vote unanime**

20. Règlements de circulation.
- A. *Confirmation d'un règlement temporaire de circulation concernant les travaux de renouvellement des réseaux de la maison n°15 rue des Alliés à Belvaux pris d'urgence par le collège échevinal dans sa séance du 27 novembre 2008.*
- B. *Confirmation d'un règlement temporaire de circulation concernant les problèmes de stationnement dans la rue de Roanne à Belvaux pris d'urgence par le collège échevinal dans sa séance du 27 novembre 2008.*

**Vote unanime**

21. Statuts.
- Karate Club Suessem

**Prise de connaissance**

22. Questions et divers.

*SEANCE A HUIS CLOS*

---

PERSONNEL – Service technique

- 22A. Démission honorable du sieur Julien Blanc, ingénieur 1<sup>ière</sup> classe, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009.

**Vote unanime**

---

PERSONNEL - Enseignement

23. Changement dans l'enseignement primaire du poste provisoire de remplaçant permanent m/f à tâche partielle à raison de 12 leçons par semaine (= 50%) pour l'année scolaire 2008/2009 de Mademoiselle EUSANI Tania en poste provisoire de remplaçant permanent m/f à tâche partielle à raison de 22 leçons par semaine pour l'année scolaire 2008/2009.

**Augmentation de tâche temporaire approuvée.**

24. Changement dans l'enseignement primaire du poste provisoire de surnuméraire pour différentes branches à tâche partielle à raison de 6 leçons par semaine à l'école

Soleuvre 2000 pour l'année scolaire 2008/2009 de Madame LECH-MEYERS Chantal en poste provisoire de surnuméraire pour différentes branches à tâche partielle à raison de 16 leçons par semaine à l'école Soleuvre 2000 pour l'année scolaire 2008/2009.

Augmentation de tâche temporaire approuvée.

SEANCE SECRETE

---

INDIGENAT

25. Options et Naturalisations.

2x avis favorables  
1x avis négatif

Asselborn-Bintz Simone	Cecchetti Myriam	Conter Raymond
Diels Johny	Engel Georges	Goelhausen Marco
Morgenthaler Nathalie	Lorang Mike	Piscitelli Jos
Reuter-Angelsberg Dagmar	Reuter-Bauler Carine	Rings Robert
Schroeder Nico	Speck-Braun Patricia	Sunnen Fred